



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 2401

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves du diplôme d'Etat de professeur de musique ; le jury est parfois incomplet, ce qui, au sens des arrêtés des 28 août 1984 pris en application des décrets des 2 février 1983 et 24 décembre 1987, justifie l'annulation des délibérations des jurys. Il lui demande donc dans quel délai les candidats peuvent s'attendre à être convoqués de nouveau, précisant que ce litige a trait aux épreuves s'étant déroulées à Angers, le 18 janvier 1993.

Texte de la réponse

Les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles le ministère de la culture et de la francophonie est appelé à constituer les jurys chargés de sélectionner les candidats au diplôme d'Etat de professeurs de musique sont toujours scrupuleusement respectées. Les circonstances exceptionnelles qui ont marqué le déroulement de l'épreuve du 18 janvier 1993 à Angers sont liées à la défection brutale et imprévisible d'un des membres du jury victime d'un accident de santé quelques heures seulement avant le début des épreuves dans des conditions telles qu'il n'a pas été possible de pourvoir à son remplacement. Le jury a donc procédé à l'examen des candidats dans une formation limitée à quatre personnes mais qui, en l'espèce, n'a pas eu pour effet de menacer le caractère équitable des résultats, tous les candidats ayant été entendus par le même jury.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2401

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1690

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2544